

The School District of Philadelphia
Office of Student Rights & Responsibilities
(Le district scolaire de Philadelphie)
(Bureau des droits et responsabilités des élèves)
440 N. Broad Street, Second Floor
Philadelphia, PA 19130
Bureau : 215.400.4830 ~ Fax: 215.400.4226

Rachel Holzman, Esquire
Responsable adjointe

Notification des droits de l'élève selon FERPA pour les écoles primaires et secondaires

La loi sur les droits à l'éducation et à la protection de la vie privée (FERPA) confère aux parents et aux élèves âgés de 18 ans ou plus ("élèves admissibles") certains droits concernant les dossiers d'éducation de l'élève. Ces droits sont les suivants

1. Le droit de consulter et d'examiner les dossiers scolaires de l'élève dans les 45 jours suivant la réception par l'école d'une demande d'accès.

Les parents ou les élèves éligibles qui souhaitent examiner le dossier scolaire de leur enfant ou le leur doivent soumettre au directeur de l'école une demande écrite identifiant les dossiers qu'ils souhaitent examiner. Le responsable de l'école prendra les dispositions nécessaires pour l'accès et informera le parent ou l'élève éligible de la date et du lieu où les dossiers peuvent être inspectés.

2. Le droit de demander la modification des dossiers scolaires de l'élève que le parent ou l'élève éligible estime être inexacts, trompeurs ou autrement en violation des droits à la vie privée de l'élève selon FERPA.

Les parents ou les élèves éligibles qui souhaitent demander à l'école de modifier le dossier scolaire de leur enfant ou le leur doivent contacter par écrit le directeur de l'école ou le responsable de l'école approprié, identifier clairement la partie du dossier qu'ils souhaitent voir modifiée et préciser les raisons de cette modification. Si l'école décide de ne pas modifier le dossier comme l'a demandé le parent ou l'élève éligible, l'école informera le parent ou l'élève éligible de la décision et de son droit à une audience concernant la demande de modification. Des informations supplémentaires concernant les procédures d'audition seront fournies au parent ou à l'élève éligible lorsqu'il sera informé de son droit à une audition.

3. Le droit de fournir un consentement écrit avant que l'école ne divulgue des informations personnelles identifiables (PII) des dossiers éducatifs de l'élève, sauf dans la mesure où FERPA autorise la divulgation sans consentement.

Une exception, qui permet la divulgation sans consentement, est la divulgation aux responsables de l'école ayant des intérêts légitimes en matière d'éducation. Les critères permettant de déterminer qui est un fonctionnaire de l'école et ce qui constitue un intérêt éducatif légitime doivent être énoncés dans la notification annuelle des droits FERPA de l'école ou du district scolaire. Un responsable scolaire comprend généralement une personne employée par l'école ou le district scolaire en tant qu'administrateur, superviseur, instructeur ou membre du personnel de soutien (y compris le personnel médical ou de santé et le personnel des unités d'application de la loi pour des raisons de santé et/ou de sécurité ou en réponse à une ordonnance du tribunal ou à une citation à comparaître) ou

une personne siégeant au conseil d'administration de l'école. Un fonctionnaire scolaire peut également être un bénévole, un contractant ou un consultant qui, bien que n'étant pas employé par l'école, assure un service ou une fonction institutionnelle pour lequel l'école utiliserait autrement ses propres employés et qui est sous le contrôle direct de l'école en ce qui concerne l'utilisation et la conservation des IIP des dossiers scolaires, comme un avocat, un auditeur, un consultant médical ou un thérapeute ; un parent ou un élève qui se porte volontaire pour faire partie d'un comité officiel, comme un comité disciplinaire ou un comité des griefs ; ou un parent, un élève ou un autre bénévole qui assiste un autre fonctionnaire scolaire dans l'accomplissement de ses tâches. Un fonctionnaire scolaire a généralement un intérêt légitime en matière d'éducation s'il a besoin d'examiner un dossier scolaire pour s'acquitter de ses responsabilités professionnelles.

Sur demande, l'école divulgue les dossiers scolaires sans consentement aux représentants d'une autre école ou d'un autre district scolaire dans lequel un élève cherche à s'inscrire ou a l'intention de s'inscrire, ou dans lequel il est déjà inscrit si la divulgation a pour but l'inscription ou le transfert de l'élève.

4. Le droit de déposer une plainte auprès du ministère des États-Unis de l'éducation concernant des allégations indiquant que le district scolaire ne s'est pas conformé aux exigences de la FERPA. Le nom et l'adresse du bureau chargé de l'application de FERPA sont les suivants :

Student Privacy Policy Office
U.S. Department of Education
(Bureau de la politique de confidentialité des étudiants)
(Département de l'éducation des États-Unis)
400 Maryland Avenue, SW
Washington, DC 20202

FERPA autorise la divulgation des IIP contenues dans les dossiers scolaires d'un étudiant, sans le consentement des parents ou de l'étudiant concerné, si la divulgation remplit certaines conditions énoncées à l'article 99.31 de la réglementation FERPA. À l'exception des divulgations aux responsables de l'école, des divulgations liées à certaines ordonnances judiciaires ou assignations à comparaître légalement émises, des divulgations d'informations d'annuaire et des divulgations aux parents ou à l'élève admissible, l'article 99.32 des règlements FERPA exige que l'école enregistre la divulgation. Les parents et les étudiants éligibles ont le droit de consulter et d'examiner le registre des divulgations. Une école peut divulguer des IIP provenant des dossiers d'éducation d'un étudiant sans obtenir le consentement écrit préalable des parents ou de l'étudiant éligible -.

- À d'autres responsables de l'école, y compris les enseignants, au sein de l'agence ou de l'établissement d'enseignement, dont l'école a déterminé qu'ils avaient des intérêts légitimes en matière d'éducation. Cela inclut les contractants, consultants, bénévoles ou autres parties auxquelles l'école a externalisé des services ou des fonctions institutionnelles, sous réserve que les conditions énumérées au § 99.31(a)(1)(i)(B)(1) - (a)(1)(i)(B)(3) soient remplies. (§ 99.31(a)(1)).
- Aux responsables d'une autre école, d'un système scolaire ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où l'étudiant cherche à s'inscrire ou a l'intention de s'inscrire, ou où l'étudiant est déjà inscrit si la divulgation est faite à des fins liées à l'inscription ou au transfert de l'étudiant, sous réserve des exigences du § 99.34. (§ 99.31(a)(2)).

- Aux représentants autorisés du contrôleur général des États-Unis, du procureur général des États-Unis, du secrétaire à l'éducation des États-Unis ou des autorités éducatives étatiques et locales, telles que l'agence éducative de l'État (SEA) de l'État du parent ou de l'étudiant éligible. Les divulgations prévues par cette disposition peuvent être effectuées, sous réserve des exigences de l'article 99.35, dans le cadre d'un audit ou d'une évaluation des programmes d'éducation soutenus par l'État ou le gouvernement fédéral, ou pour assurer l'application ou le respect des exigences légales fédérales relatives à ces programmes. Ces entités peuvent divulguer d'autres IIP à des entités extérieures qu'elles désignent comme leurs représentants autorisés pour effectuer un audit, une évaluation ou une activité d'application ou de conformité en leur nom, si les exigences applicables sont respectées. (§§ 99.31(a)(3) et 99.35).
- En relation avec l'aide financière pour laquelle l'étudiant a fait une demande, dont l'étudiant a bénéficié, si les informations sont nécessaires à des fins telles que la détermination de l'éligibilité à l'aide, la détermination du montant de l'aide, la détermination des conditions de l'aide, ou l'application des termes et conditions de l'aide. (§ 99.31(a)(4)).
- Aux responsables ou autorités de l'État et locaux auxquels les informations sont spécifiquement autorisées à être rapportées ou divulguées par une loi de l'État qui concerne le système de justice pour mineurs et la capacité du système à servir efficacement, avant la décision, l'élève dont les dossiers ont été communiqués, sous réserve du § 99.38. (§ 99.31(a)(5)).
- Aux organisations menant des études pour, ou au nom de, l'école, afin de : (a) développer, valider ou administrer des tests prédictifs ; (b) administrer des programmes d'aide aux étudiants ; ou (c) améliorer l'enseignement, si les exigences applicables sont satisfaites. (§ 99.31(a)(6)).
- Aux organisations d'accréditation pour qu'elles exercent leurs fonctions d'accréditation. (§ 99.31(a)(7)).
- Aux parents d'un étudiant éligible si l'étudiant est une personne à charge aux fins de l'impôt de l'IRS. (§ 99.31(a)(8)).
- Pour se conformer à une décision de justice ou à une convocation légalement émise, si les exigences applicables sont respectées. (§ 99.31(a)(9)).

- Aux fonctionnaires appropriés en cas d'urgence de santé ou de sécurité, sous réserve de l'article 99.36. (§ 99.31(a)(10)).
- Des informations que l'école a désignées comme informations de l'annuaire si les exigences applicables en vertu du § 99.37 sont respectées. (§ 99.31(a)(11)).
- À un travailleur social de l'agence ou à un autre représentant d'une agence de protection de l'enfance étatique ou locale ou d'une organisation tribale qui est autorisée à accéder au plan d'intervention d'un élève lorsque cette agence ou cette organisation est légalement responsable, conformément à la loi de l'État ou de la tribu, des soins et de la protection de l'élève dans le cadre d'un placement en famille d'accueil. (20 U.S.C. § 1232g(b)(1)(L)).
- Au secrétaire à l'agriculture ou aux représentants autorisés du service de l'alimentation et de la nutrition dans le but de mener un suivi des programmes, des évaluations et des mesures de performance des programmes autorisés par la loi Richard B. Russell sur les déjeuners scolaires nationaux ou la loi de 1996 sur la nutrition de l'enfant, sous certaines conditions. (20 U.S.C. § 1232g(b)(1)(K)).